

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1861.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'EXERCICE 1862 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique a été l'objet du plus sérieux examen de la part des sections et de la section centrale; il résulte de cet examen que le Budget pour l'exercice 1862 ne s'écarte guère de l'état normal des Budgets précédents.

En effet, le Budget pour l'exercice courant s'élève à la somme	
de fr.	40,616,724 47
Et celui qui est proposé pour l'exercice 1862 monte à	40,422,010 19
Différence en moins entre le montant du Budget de 1861 et celui du Budget de 1862 fr.	<u>194,714 28</u>

Les sections ont demandé des explications sur quelques chapitres du Budget.

La section centrale ayant transmis ces demandes à M. le Ministre des Finances, il y a été répondu de la manière suivante :

1^o La comptabilité entre l'État et l'ancienne société de Mons à Manage est-elle entièrement liquidée?

RÉPONSE. — « Les comptes du chemin de fer de Mons à Manage pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1857 et le 31 juillet 1858, pendant laquelle la com-

(1) Budget, n^o 80 (session de 1860-1861).

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. CROMBEZ, DE SMEDT, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, DE CHENTINNES et COPPENS-BOVE.

pagnie a exploité cette ligne pour compte de l'État, ont été apurés au mois de juillet dernier.

» Le compte a donné les résultats suivants :

1857. — Recettes	fr.	1,125,996 88
Dépenses		449,519 97
		<hr/>
Excédant	fr.	676,476 91
		<hr/>
1858. — Recettes	fr.	713,264 93
Dépenses		293,756 25
		<hr/>
Excédant	fr.	419,508 68
		<hr/>

Soit pour la période entière :

Recettes	fr.	1,859,261 81
Dépenses		745,276 22
		<hr/>
Excédant	fr.	1,095,985 59

» Le Gouvernement a en outre réglé, au mois d'octobre dernier, une créance à charge de la compagnie du Centre, et il a récupéré de ce chef une somme de fr. 2,513 13

» Ce qui porte à fr. 1,098,498 72
la créance de l'État à charge de la compagnie concessionnaire.

» Pour liquider ce compte, le Gouvernement a retenu et fait porter au crédit du chemin de fer de l'État :

» 1° Le montant de la rente annuelle due à la compagnie, en exécution de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1858, pour l'exercice 1857	fr.	672,330 00
» 2° Le montant de la même rente pour le 1 ^{er} semestre de 1858		336,165 00
» 3° La compagnie de Mons à Manage a versé au Trésor, au crédit du chemin de fer de l'État, une somme de		87,490 59
» 4° La compagnie du Centre a fait un versement de		2,513 13
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	1,098,498 72
		<hr/>

» Il reste toutefois à récupérer, à charge d'une des sociétés charbonnières situées sur la ligne de Mons à Manage, une créance de fr. 1,017 25 c'.

» La compagnie conteste l'exactitude du chiffre et vient de proposer d'en soumettre l'examen à des arbitres.

» Ce litige ne tardera pas à être réglé. »

2° Où en est la contestation entre l'État et la Société du Grand-Luxembourg, relativement au *minimum* d'intérêt?

RÉPONSE. -- « Il n'existe, à la connaissance du Département des Travaux publics, aucune contestation pendante entre l'État et la Compagnie du Grand-Luxembourg, au sujet de la garantie d'intérêt.

- » Les comptes de la garantie pour les exercices 1858 et 1859 ont été liquidés.
- » Pour 1860, l'État n'a rien à payer, les recettes ayant excédé les dépenses de plus de 800,000 francs; la compagnie ne réclame rien.
- » Il en sera de même pour 1861, où les recettes de la ligne garantie excéderont les dépenses d'environ 1,200,000 francs. »

3° Quand le Gouvernement se propose-t-il de présenter un projet de loi générale sur la police du chemin de fer, aussi bien de l'État que des chemins de fer concédés?

RÉPONSE. -- « La police des chemins de fer de l'État a fait l'objet des dispositions législatives et réglementaires ci-après, savoir :

- » 1° Loi du 12 avril 1853, qui autorise (articles 2 et 3) le Gouvernement à établir des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie et à déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions à ces règlements;
- » 2° Arrêté royal du 5 mai 1853, qui interdit (articles 1^{er} et 4), sur les chemins de fer, la circulation de tous autres véhicules que les locomotives et voitures de service;
- » 3° Arrêté royal du 16 janvier 1836, qui stipule les conditions du passage des voitures et piétons sur la voie ferrée et règle le service des ponts mobiles;
- » 4° Loi du 13 avril 1843, qui prescrit les mesures à suivre pour la conservation des chemins de fer ainsi que pour la sûreté de leur exploitation, et institue des officiers et gardes voyers de la police judiciaire des chemins de fer, en déterminant leurs attributions;
- » 5° Arrêté royal du 3 février 1848, relatif aux cartes de circulation pour les piétons;
- » 6° Arrêté royal du 10 février 1857, réglant la police des voyageurs;
- » 7° Arrêté royal du 22 novembre 1861, limitant à l'accès des seules parties des stations affectées au service des voyageurs, le droit attaché aux cartes de circulation.

» Aux termes des cahiers des charges, les lois et règlements d'administration générale existant ou à intervenir en matière de police des chemins de fer de l'État, sont applicables aux chemins de fer concédés.

» En exécution d'une autre disposition des cahiers des charges, les concessionnaires doivent soumettre au Gouvernement un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité et la sécurité de l'exploitation.

» Quelques compagnies n'avaient pas, jusqu'à ce jour, satisfait à cette obligation, malgré les invitations réitérées du Gouvernement, qui se trouve depuis quelques

jours seulement saisi des projets de deux d'entre elles. Le Gouvernement s'occupe de l'examen de ces projets et ne néglige rien pour amener les compagnies en retard à se soumettre à l'obligation que leurs contrats leur imposent.

» En attendant, les tribunaux appliquent aux chemins de fer concédés les dispositions des lois mentionnées plus haut.

» C'est ainsi que l'accident arrivé en 1858, au chemin de fer de Mons à Manage, a donné lieu à une condamnation.

» C'est ainsi que, plus récemment encore, deux agents du chemin de fer de Hainaut et Flandres ont été condamnés à 6 mois de prison et 500 francs d'amende, du chef d'un accident attribué à leur imprévoyance.

» Indépendamment de la répression judiciaire, le Gouvernement exerce par ses agents, sur les lignes concédées, une surveillance continue. Il signale aux compagnies tous les faits qui lui paraissent de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la régularité et à la promptitude des transports; il indique les moyens de les prévenir et réclame communication des mesures prises.

» En 1856, le comité consultatif des chemins de fer, postes et télégraphes eut à examiner la question de savoir si le Gouvernement avait le droit de réglementer l'usage et la police des chemins de fer.

» Cette question fut résolue, à l'unanimité, en ce sens que le Gouvernement devait demander à la Législature les pouvoirs nécessaires pour réglementer la police, l'usage et la conservation des chemins de fer.

» (Voir les procès-verbaux du comité, pages 100 et 101, n° 261 des *Documents parlementaires*, session 1855-1856).

» A la suite de cette décision, M. le Ministre des Travaux publics soumit à la Législature, le 24 janvier 1857, un projet de loi autorisant le Gouvernement à établir des règlements pour la police et la sécurité de l'exploitation des chemins de fer concédés.

» Ce projet fut examiné par la section centrale, mais ne put arriver à la discussion, par suite de la dissolution des Chambres.

» Depuis lors, ce projet de loi a de nouveau été soumis à l'examen du Département de la Justice.

» Mais, pour exprimer son avis en parfaite connaissance de cause, M. le Ministre de la Justice a désiré avoir communication des dispositions que le Département des Travaux publics avait l'intention de prendre, en vertu de l'autorisation à solliciter de la Législature.

» Ce travail, qui n'était pas prêt à cette époque, pourra être incessamment soumis à l'examen du Département de la Justice. »

4° La section centrale demande pourquoi les articles 50 et 51 du chapitre X du Budget de l'Intérieur, ne figurent pas au chapitre II, article 24, du présent Budget de la Dette publique?

RÉPONSE. — « Les crédits auxquels M. le rapporteur fait allusion, sont relatifs : 1° à la pension de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la croix de Fer et des blessés de Septembre peu favorisés de la fortune, ainsi qu'au subside à leurs veuves et orphelins; et 2° au subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.

» Ces deux crédits ont été rattachés et constamment maintenus au Budget du Département de l'Intérieur, parce que c'est à ce Département qu'a toujours appartenu la liquidation et le service de ces rémunérations, qui n'ont, du reste, pas le caractère de pensions de la nature de celles qui sont inscrites au Budget de la Dette publique. On ne comprend, en effet, dans ce dernier Budget, que les pensions établies et accordées par des lois générales. C'est ainsi notamment que les pensions civiles, accordées en vertu de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 6 novembre 1850, figurent au Budget de la Dette publique. »

5° La section centrale demande que l'on use de la plus grande réserve pour mettre les militaires à la pension.

RÉPONSE. — « M. le Ministre de la Guerre, auquel ce vœu a été communiqué, y répond dans les termes suivants :

« Depuis ma rentrée au Ministère de la Guerre, je n'ai pas cessé, ainsi que je
 » l'avais d'ailleurs promis à la Chambre lors de la discussion du même Budget pour
 » l'exercice 1859, d'user de la plus grande réserve pour l'admission des militaires
 » à la pension, afin de concilier ainsi, autant que possible, les intérêts du Trésor
 » avec ceux de l'armée.

» Ce qui démontre mieux que tout autre argument l'exactitude de cette assertion,
 » c'est que, malgré la preuve évidente fournie à la Chambre en 1859, que l'ac-
 » croissement du chiffre des pensions militaires est fatal, inévitable pendant quel-
 » ques années encore, que c'est une nécessité inhérente à la formation primitive
 » de notre armée et non le résultat de l'application de tel ou tel mode de pension-
 » nement, c'est que, dis-je, malgré cette preuve, le crédit porté au Budget de la
 » Dette publique est resté stationnaire depuis deux ans, tandis qu'antérieurement
 » à 1860, chaque année présentait une augmentation assez considérable. Pour
 » fixer à ce sujet les idées de la section centrale, je me bornerai à rappeler ici les
 » accroissements qu'il a été nécessaire de porter au Budget de la Dette publique
 » depuis 1854.

» Pour cet exercice, le crédit relatif aux pensions militaires était de 2,621,000
 » francs; en 1855, 1856, 1857, 1858, 1859 et 1860, ce crédit est successive-
 » ment fixé à 2,780,000 francs, 2,940,000 francs, 3,078,000 francs, 3,215,000
 » francs, 3,324,000 francs et enfin à 3,432,000 francs. Ce qui donne entre ces
 » Budgets, pour ce poste, les différences ou accroissements : 159,000, 160,000,
 » 158,000, 157,000, 109,000 et 108,000 francs.

» En présence du résultat des recherches faites en 1858 et 1859, par le major
 » Liagre et les hommes compétents du Département de la Guerre, pour détermi-
 » ner la marche probable que suivra, dans l'avenir, le chiffre des pensions mili-
 » taires, je ne puis espérer que la situation exceptionnellement favorable qui
 » s'est présentée pour les exercices 1860 et 1861, et qui se reproduira, d'après
 » toutes les prévisions, pour l'exercice 1862, se prolongera encore après cette
 » dernière époque; mais je mettrai tous mes soins à atteindre, avec le moins
 » d'augmentation possible, l'époque prévue dans le remarquable travail du major
 » Liagre.

» L'état stationnaire obtenu pour le chiffre des pensions militaires depuis deux

» ans, et qui se prolongera probablement pour l'exercice 1862, dénote d'autant
 » plus en faveur des efforts du Département de la Guerre, que la loi du 4 juillet
 » 1860, relativement aux pensions de la gendarmerie, est venue ajouter de
 » nouvelles charges à celles qui avaient été prévues.

» Depuis la mise en vigueur de cette loi, quarante-deux sous-officiers et soldats
 » appartenant à la gendarmerie ont dû être mis à la retraite, à cause de leurs infir-
 » mités, et il en est résulté une dépense supplémentaire de près de 6,000 francs. »

Sociétés auxquelles une garantie de minimum

EXERCICES.	SOCIÉTÉ du chemin de fer de la Flandre occidentale.		SOCIÉTÉ du chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse.		SOCIÉTÉ du chemin de fer de Managé à Wavre.		SOCIÉTÉ du chemin de fer de Charleroy à Louvain.		SOCIÉTÉ du chemin de fer de Lierre à Turnhout.	
	<i>Minimum</i> garanti, en égard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.	<i>Minimum</i> alloué.	<i>Minimum</i> garanti, en égard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.	<i>Minimum</i> alloué.	<i>Minimum</i> garanti, en égard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.	<i>Minimum</i> alloué.	<i>Minimum</i> garanti, en égard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.	<i>Minimum</i> alloué.	<i>Minimum</i> garanti, en égard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.	<i>Minimum</i> alloué.
1853.	107,424 09	79,175 54	»	»	»	»	»	»	»	»
1854.	241,509 56	169,201 31	120,536 98	108,135 45	10,958 82	10,958 82	»	»	»	»
1855.	515,971 01	251,511 58	200,000 »	167,558 99	154,071 23	154,071 23	86,501 37	86,501 37	105,084 95	95,199 54
1856.	599,541 76	506,407 59	200,000 »	167,409 32	200,000 »	200,000 »	340,000 »	340,000 »	172,000 »	147,152 58
1857.	400,000 »	264,675 60	200,000 »	164,456 23	200,000 »	200,000 »	»	»	172,000 »	166,579 58
1858.	400,000 »	255,507 07	200,000 »	157,656 30	200,000 »	168,566 09	»	»	172,000 »	169,451 66
1859.	400,000 »	229,084 11	200,000 »	164,535 85	200,000 »	187,081 94	»	»	172,000 »	169,541 22
1860.	400,000 »	251,999 29	200,000 »	164,153 78	200,000 »	180,874 87	»	»	172,000 »	144,977 68

La section centrale émet le vœu que la disposition relative au remboursement du *minimum* d'intérêt qui s'applique aujourd'hui à la société du chemin de fer de Charleroy à Louvain, reçoive aussi son exécution à l'égard du Grand-Luxembourg et de tous les autres chemins de fer concédés, dès qu'ils se trouveront dans les mêmes conditions, et partant dès qu'elle leur sera applicable.

6° La section centrale demande que le Gouvernement lui fournisse un état des sommes payées pour *minimum* d'intérêt, aux diverses sociétés de chemin de fer, pendant les cinq dernières années.

RÉPONSE. — « Le tableau demandé par la section centrale est ci-annexé, il comprend toutes les sommes payées à des compagnies à titre de *minimum* d'intérêt depuis 1853. »

d'intérêt et de produit net est accordée.

SOCIÉTÉ du chemin de fer de Lichterfeld à Farnes.		SOCIÉTÉ du chemin de fer du Luxembourg.		SOCIÉTÉ BELGE de navigation transatlantique à vapeur.		TOTAL		Observations.
<i>Minimum garanti, en regard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.</i>	<i>Minimum alloué.</i>	<i>Minimum garanti, en regard à l'é- tendue des sec- tions ouvertes pend. l'année.</i>	<i>Minimum alloué.</i>	<i>Minimum garanti, en regard à la du- rée de la mise en activité du service, etc.</i>	<i>Minimum alloué.</i>	<i>Minimum garanti.</i>	<i>Minimum alloué.</i>	
.	107,424 69	79,175 54	Les conventions conclues avec les compagnies des chemins de fer comprises dans ce tableau portent que : « Dans tous les cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. 0/0 du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. » Cette disposition reçoit son exécution en ce qui concerne la société du chemin de fer de Charleroy à Louvain.
.	372,805 36	288,205 58	
.	861,428 54	752,222 51	
.	.	.	.	18,414 24	18,414 24	1,320,956	1,170,363 55	
.	972,000	795,511 41	
128,767 07	128,767 07	278,545 20	110,505 71	.	.	1,379,112 27	974,053 90	
200,000	200,000	800,000	272,066 72	.	.	1,072,000	1,222,100 84	
200,000	200,000	1,172,000	922,005 62	

Toutes les sections et la section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, ont adopté le projet de Budget de la Dette publique, et elle a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.